



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 104 /DDPP/16
portant autorisation d'exploiter une carrière

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la SA ENTREPRISE JEAN LEFEBDRE SUD-EST à exploiter une activité de carrière sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE au lieu-dit "Puits Saint Pierre" ;
- VU les arrêtes préfectoraux autorisant les changements d'exploitants successifs des 5 septembre 2002, 18 août 2004 et 10 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015 autorisant la SAS CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS à poursuivre l'exploitation du terril jusqu'au 11 janvier 2016 ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 16 juillet 2014 par la Société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS dont le siège social est situé lieu-dit "Lamure" à 42260 BULLY, représentée par Monsieur Laurent SIMONIN, Président, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre son exploitation du terril et à poursuivre son activité de recyclage de matériaux sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE au lieu-dit "Puits Saint Pierre" ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant mise à l'enquête publique du 26 mai jusqu'au 26 juin 2015 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU les avis émis par :
- Les conseils municipaux de :

- Le Chambon-Feugerolles (délibération du 29 juin 2015)
- Saint Romain les Atheux (délibération du 19 juin 2015)
- La Ricamarie (délibération du 25 juin 2015)
- Saint Genest Malifaux (délibération du 19 juin 2015)
- Saint Genest Lerpt (délibération du 17 juin 2015)

- M. Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le 6 mars 2015
- M. Le Directeur départemental des territoires, le 7 avril 2015
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 3 juillet 2015
- M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 16 avril 2015

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur transmis le 7 juillet 2015 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS dont le siège social est situé lieu-dit "Lamure" à 42260 BULLY représentée par son Président, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un terril de schistes houillers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : cf. annexes (Liste des parcelles cadastrales et plan parcellaire).

Le périmètre d'autorisation comprend la zone d'extraction, la zone des installations de traitement des matériaux et les aires de stockage et de chargement.

Les travaux d'extraction ne sont autorisés que sur les parcelles cadastrées en zone Ndb du PLU de la commune de LA RICAMARIE.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	A, D ou NC
Exploitation d'un terril de schiste houiller (renouvellement)	Superficie : 202 679 m ² Production moyenne : 50 000 t/an Production maximale : 75 000 t/an Durée sollicitée: 15 ans	2510.4	A
Station de transit de matériaux minéraux > 30 000 m ²	Capacité de stockage : 30 750 m ²	2517.1	A
Installation de criblage et concassage de matériaux > 550 kW	Installations de traitement mobiles Puissance : 600 kW	2515.1a	A
Stockage de liquide inflammable de catégories 2 ou 3 < 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 0,5 t	4331	NC
Station service < 100 m ³	Volume annuel : 90 m ³	1435	NC

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001

modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Les plans relatifs aux garanties financières sont annexés au présent arrêté.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (0 à 5 ans) – 2016 à 2021	514 680 € TTC
Phase quinquennale n°2 (5 à 10 ans) – 2021 à 2026	296 187 € TTC
Phase quinquennale n°3 (10 à 15 ans) – à partir de 2026 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	232 848 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (677).

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (20%)

Article 7 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 17 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Article 8 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet de la Loire.

Article 9 : Documents tenus à disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification

- le plan mentionné à l'article 10 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 10 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de la Loire. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 12 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le code du Travail.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 14 : Clôtures et barrières

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation et de toute autre zone dangereuse.

Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

ARTICLE 15 : VOIRIES

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et de dangers réglementaires. Le régime de priorité à la voie publique est signalé par un dispositif adapté sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de déversement de matériaux sur la voie publique (bâchage,...). Le cas échéant, l'exploitant procède au nettoyage de la voirie dans des délais permettant le maintien de la sécurité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 16 : Dispositions préliminaires

16.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Territoriale de la Loire).

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

16.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 14, 16.1 à 16.3.

Article 17 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Phasage

Le phasage d'exploitation (cf. plans annexés) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Loire.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Article 19 : Déboisement-Défrichage et Décapage des terrains

Le décapage des terrains est réalisé progressivement, en accord avec le plan de phasage.

Aucun déboisement n'est autorisé sur le périmètre réglementé par le présent arrêté.

Les matériaux de découverte, estimés à un volume d'environ 75 000 m³, sont utilisés pour les opérations de réaménagement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

Article 20 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les deux stations d'espèces floristiques remarquables (Calépine de Corvin et Sisymbre élevé), identifiées dans l'étude d'impact du dossier de demande sont repérées et mises en défens.

Article 21 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

21.1 Extraction

L'extraction est réalisée à la pelle mécanique.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 8 mètres.

En cours d'extraction, la pente des gradins est adaptée de manière à assurer en toute circonstance la stabilité des terrains.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 5 mètres. La largeur minimale est déterminée en prenant en compte les différents risques liés à l'exploitation et les caractéristiques des engins. La largeur minimale de banquette est dûment justifiée.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 550 m NGF.

21.2 Station de transit

21.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

21.3.2. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 μ m) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

21.3 Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 22 : Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est prévu de 7h30 à 17h30, en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 23 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

23.1 Travaux de remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande (étude d'impact et étude paysagère du dossier de demande) et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitation progresse par phases descendantes, en effectuant un réaménagement coordonné. La remise en état vise à remodeler le terri « résiduel » pour améliorer son intégration paysagère en maintenant des plates-formes à vocation industrielle.

Le réaménagement respecte les données suivantes (cf. schéma de dimensionnement des banquettes annexé au présent arrêté) :

- création de banquettes drainantes (banquettes de 5 m de largeur avec une contre-pente de 10% vers l'intérieur et une pente longitudinale de 2 à 3 %).
- pente maximale unitaire des talus à 30° avec une hauteur maximale de front de 8 mètres (pente intégratrice comprise entre 23 e 24 °),
- création d'une descente d'eau côté sud-est en enrochement qui collectera l'ensemble des banquettes.
- création de fossés empierrés pour collecter les eaux de ruissellement sur les plates-formes et le long des pistes (fossés empierrés lorsque la pente d'écoulement est supérieure à 4%).
- création de deux bassins de rétention supplémentaires aux cotes 612 et 580 m NGF.

La végétalisation du site et les plantations sont réalisées au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le réaménagement intègre la création de merlons. Le merlon prévu côté Est du terri est créé, végétalisé et planté dès la première année d'exploitation (cf. schéma d'aménagements paysagers en annexe).

Les opérations de végétalisation respectent les données techniques énoncées dans l'étude d'impact du dossier de demande.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes, le curage des bassins de décantation, la mise en sécurité de l'ensemble du site.

Les opérations de remblayage ne doivent pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les modalités du remblayage avec apport extérieur de déchets inertes sont réglementées par les prescriptions du titre VI du présent arrêté.

23.2 Echancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe : « Projet d'exploitation et remise en état du terriil ».

Article 24 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

Article 25 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines ; etc.)
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- si remise en état agricole : l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- le cas échéant, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 26 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, fonctionnant en circuit fermé.

Article 27 : Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 28 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 29 : Pollution des sols et des eaux

29.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à partir d'un engin ravitailleur équipé d'un pistolet anti-débordement et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les engins à pneus travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les

engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2- Prélèvement d'eau

Les besoins en eau du site sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

29.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

29.3.1 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont récupérées sur le carreau de la carrière dans des bassins permettant leur stockage et leur utilisation pour les besoins de l'activité, suivant les plans de principes de gestion des eaux annexés au présent arrêté.

Le « trop-plein » rejeté dans le milieu naturel (fossé) au point « TSP2 » respecte les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un contrôle annuel de la qualité des rejets sera réalisé à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- ph,
- MEST,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

29.3.2 Eaux de procédés des installations

L'activité ne génère pas d'eaux de procédé.

29.3.3 Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant établit une procédure « Maîtrise des poussières ». Cette procédure fait l'objet d'une information auprès du personnel.

30.1 - Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

30.2 – Installations de traitement

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation ou enrobage des pistes,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins, et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière conformément aux consignes d'exploitation,
- Mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en cause sont stoppées.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières.

30.3 - MESURES DE RETOMBÉES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées en période sèche, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les prélèvements et mesures sont effectués selon les normes en vigueur.

Une première campagne de mesures est effectuée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, tous les ans.

En fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures, mentionnée ci-dessus, visera en plus l'analyse des paramètres suivants : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de $3\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

30.4 - MESURES DES ÉMISSIONS DES FUMEROLLES

Un rapport définitif d'évaluation du risque sanitaire établissant, sur la base des résultats d'analyses obtenus, les paramètres à suivre ainsi que la fréquence d'analyse, est transmis à l'inspection des installations classées au plus le 31 décembre 2016.

Après avis de l'inspection des installations classées, le suivi qualitatif et quantitatif des émissions des fumerolles sera mis en place.

Article 31 : Incendies et explosion

Une voie engin desservant l'ensemble des installations du site doit être maintenue dégagée et stable pour permettre la circulation des engins de secours.

L'ensemble des moyens de secours présents sur le site devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur et adapté aux risques présentés par le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Notamment, chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, le site doit disposer d'un point d'eau pouvant fournir en deux heures le débit requis de 60 m³ repérée par une pancarte. Les points d'eau sont toujours accessibles aux engins pompe des sapeurs-pompiers.

La hauteur d'aspiration ne sera pas supérieure à 6 mètres.

Une aire est aménagée pour permettre aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel. La superficie est au minimum de 32 m² (8x4) et la force portante est de 16 tonnes au minimum.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'une vérification réalisée par le centre d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

Article 32 : Bruits et vibrations :

32.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement en dehors des plages d'ouverture précitées. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devra respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des solutions techniques sont recherchées pour réduire autant que possible le bruit à la source (grille en polyuréthane sur les cribles, bandes caoutchoutées amortissant les chutes des matériaux dans les silos et trémies...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date du 23 décembre 2011.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme indépendant et compétent.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et de l'emplacement des points de mesure seront soumis à l'inspecteur des installations classées.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, chaque année.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

32.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 : Transport des matériaux :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Article 34 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 35 : Hygiène et sécurité

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

En particulier, une consigne sera établie sur l'interdiction d'utilisation de l'eau en cas d'incendie sur les zones en combustion du terril.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Les numéros d'appels des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication adapté.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAYAGE AVEC DES MATERIAUX EXTERIEURS AU SITE

Article 36 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 38.6.

Article 37: INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 38 : CONDITIONS D'ADMISSION

38.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe « Liste des déchets admissibles », issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du goudron ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
 - les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
 - les déchets non pelletables ;
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe « Critères d'admission » du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

38.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés dans l'annexe « Liste des déchets admissibles » ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 38.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe « Liste des déchets admissibles » provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans l'annexe « Critères d'admission » et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans l'annexe « Critères d'admission » peuvent être admis.

38.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

38.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

38.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 38.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 39 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les zones de remblai sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 41 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 42 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 43 : Délais et voies de recours (*article L. 514-6 du code de l'environnement*)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 44 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 45 : Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de LA RICAMARIE, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion, il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

Article 46 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit, conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 47: Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de La Ricamarie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Direction départementale de la protection des populations le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

Article 48: Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 49: Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 50: Autres autorisations

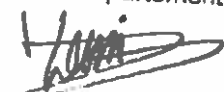
Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 51: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de La Ricamarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 24 FEV. 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département


Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS, lieu-dit "Lamure" 42260 BULLY
- Monsieur le maire de La Ricamarie
- Madame et Messieurs les maires des communes du Chambon-Feugerolles, Roche la Molière, St Genest Lerpt, St Etienne, Planfoy, St Genest Malifaux et St Romain les Atheux
- Monsieur le Directeur des Territoires de la Loire
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- L'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de la Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. Bernard ZABINSKI, commissaire enquêteur, 8 chemin des Prunelles 42170 ST JUST ST RAMBERT
- Archives
- Chrono

Liste des parcelles cadastrales

(Section AN)

N° DE PARCELLES	LIEU-DIT	SUPERFICIE (M²)	OCCUPATION DU SOL	STATUT	
279	Les Maures Sud	21552	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
200 pp		3305	Non exploitée	Renouvellement	
282	Puits Saint Pierre	112087	En exploitation	Renouvellement	
209		2942	Non exploitée	Renouvellement	
121		2345	Non exploitée	Renouvellement	
206		1682	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
215		1862	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
117		1355	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
221		450	Non exploitée	Renouvellement	
204		217	Non exploitée	Renouvellement	
271		5448	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
110		4780	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
109		3210	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
108		1380	En exploitation	Renouvellement	
142		79	Non exploitée	Renouvellement	
219		13	Non exploitée	Renouvellement	
43 pp		La Roye	1395	Partiellement en exploitation	Renouvellement et Extension
29 pp			2700	Partiellement en exploitation	Renouvellement et Extension
44	6760		Exploitation/réaménagement	Renouvellement et Extension	
50	12420		Exploitation/réaménagement	Renouvellement et Extension	
285 (ex 51)	4675		Exploitation/réaménagement	Renouvellement et Extension	
287 (ex 53)	3712		Réaménagement	Extension	
289 (ex 54)	6383		Réaménagement	Extension	
Chemin rural		1927	Partiellement en exploitation	Renouvellement	
TOTAL		202 679			

CRITÈRES D'ADMISSION
POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION
PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

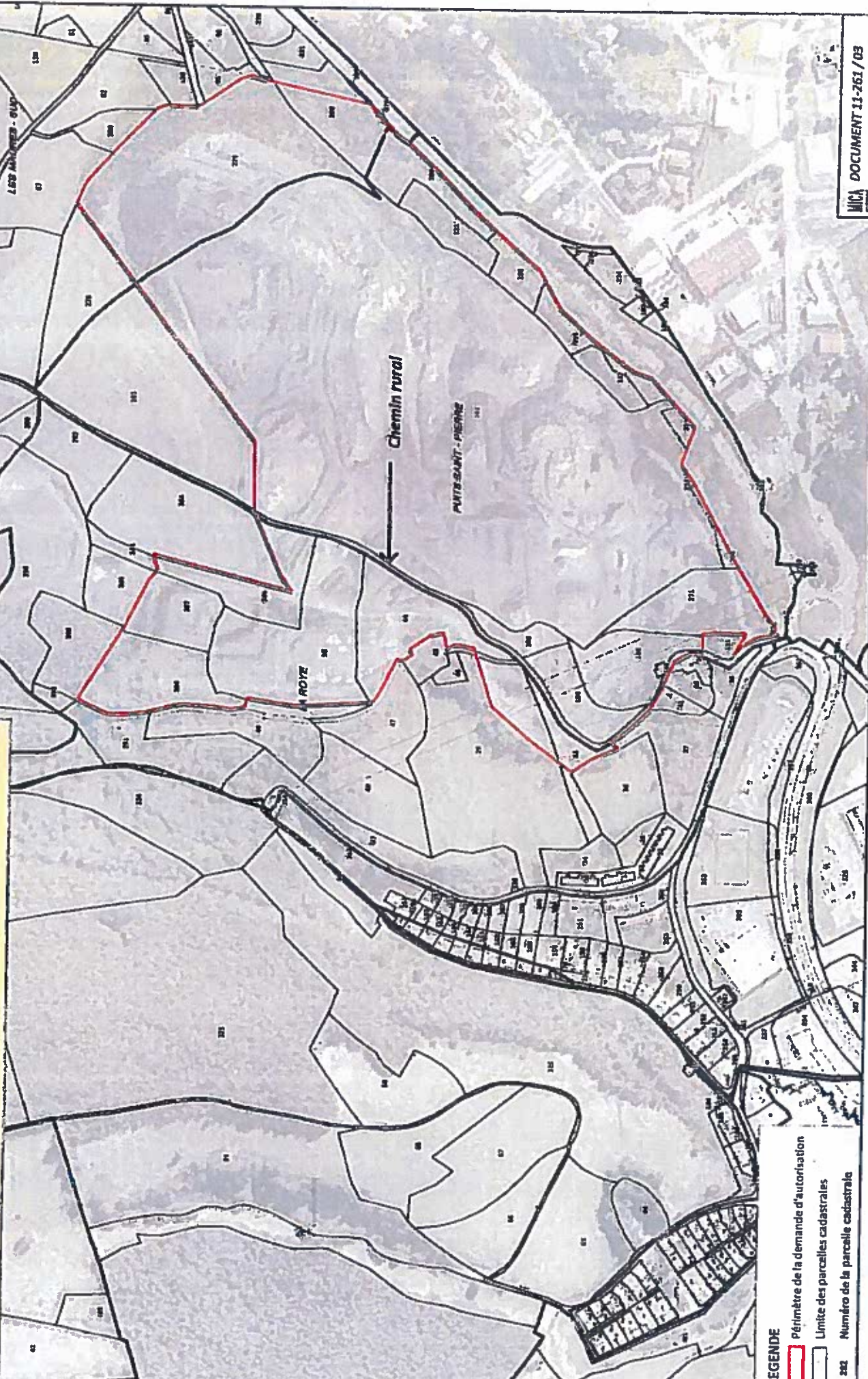
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

C.C.R.


Lieu-dit "Puits Saint-Pierre"
La Ricamarle (42)

PLAN CADASTRAL DU PROJET

ECHELLE : 1 / 3 000
Source : Cadastre, gouv



LEGENDE

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Limite des parcelles cadastrales
-  242 Numéro de la parcelle cadastrale

C.C.R.

Lieu-dit "Puits Saint-Pierre"
La Ricamarie (42)

GARANTIES FINANCIERES

PHASE 1 (2016 - 2024)

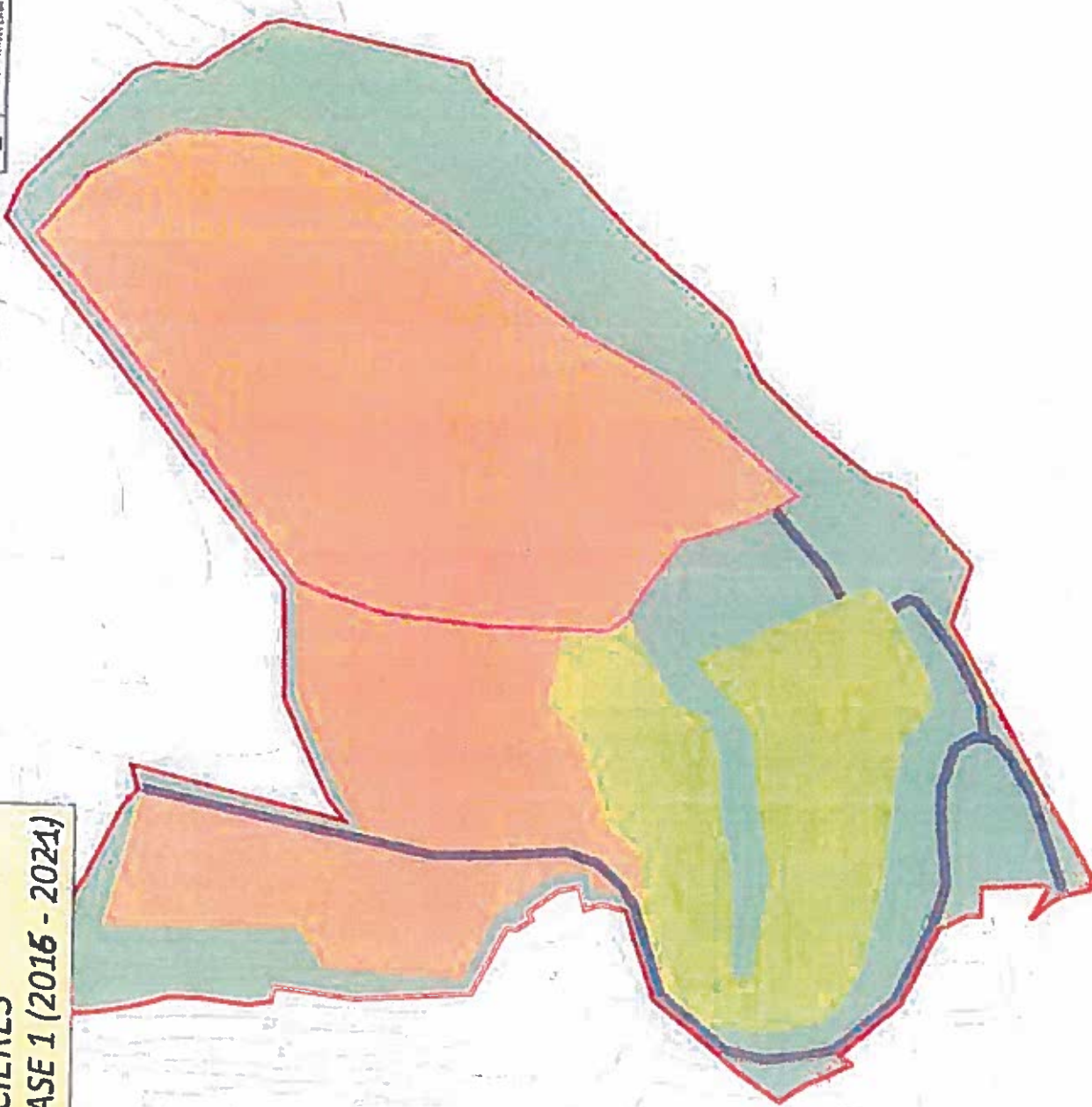
ÉCHELLE : 1 / 2 500

Source : MGA Environnement



LEGENDE

- Surfaces des installations (tracks, bâtiments)
- Surfaces découvertes et en exploitation
- Surfaces remises en état
- Périmètre maximal d'autorisation
- Pistes



C.C.R.

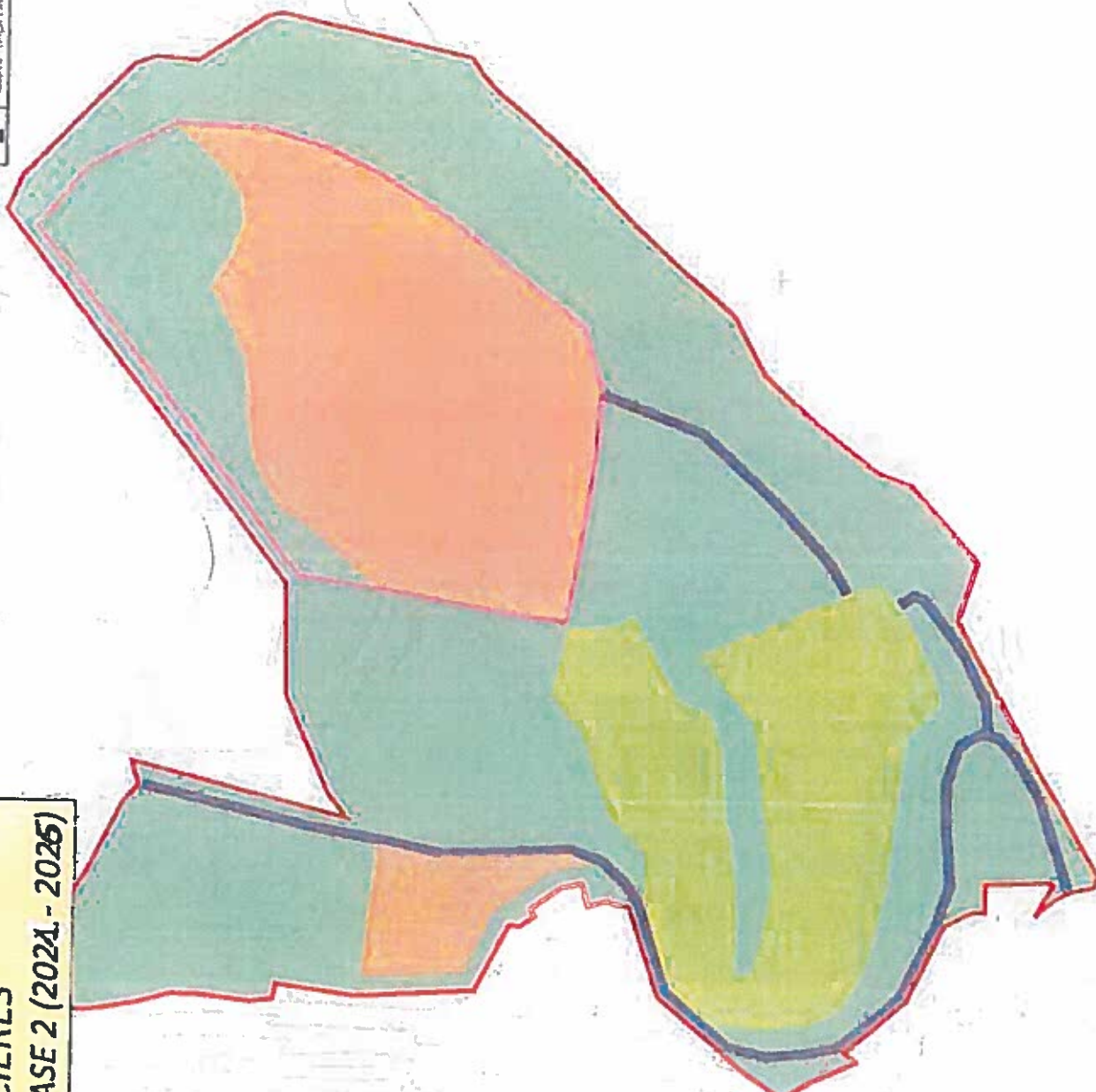
Lieu dit "Puits Saint-Pierre"
La Ricamarie (42)

GARANTIES FINANCIERES

PHASE 2 (2024 - 2026)

ECHELLE 1/2500

Source : MPA (Bataillon)



LEGENDE

- Surfaces des installations (struts, bâtiments)
- Surfaces découvertes et en exploitation
- Surfaces remise en état
- Périmètre maximal d'extraction
- Plistes

C.C.R.

Localité "Petit Saint-Pierre"
La Ricamarie (42)

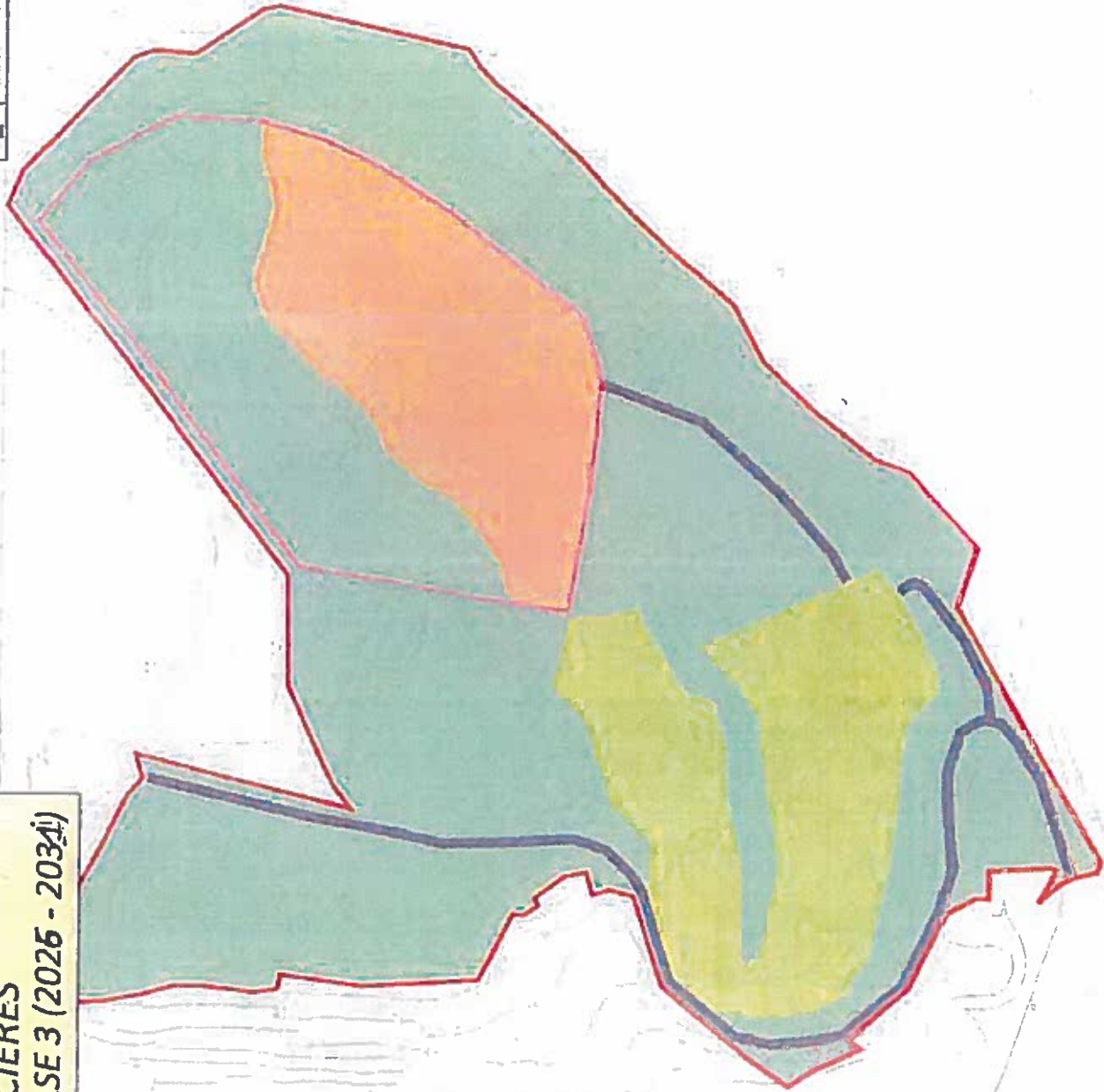
GARANTIES FINANCIERES

PHASE 3 (2026 - 2034)

ECHELLE 1 / 2 500

Logo MICA Environnement

N



LEGENDE

Surfaces des installations (sacs, bâtiments)

Surfaces découvertes et en exploitation

Surfaces remises en état

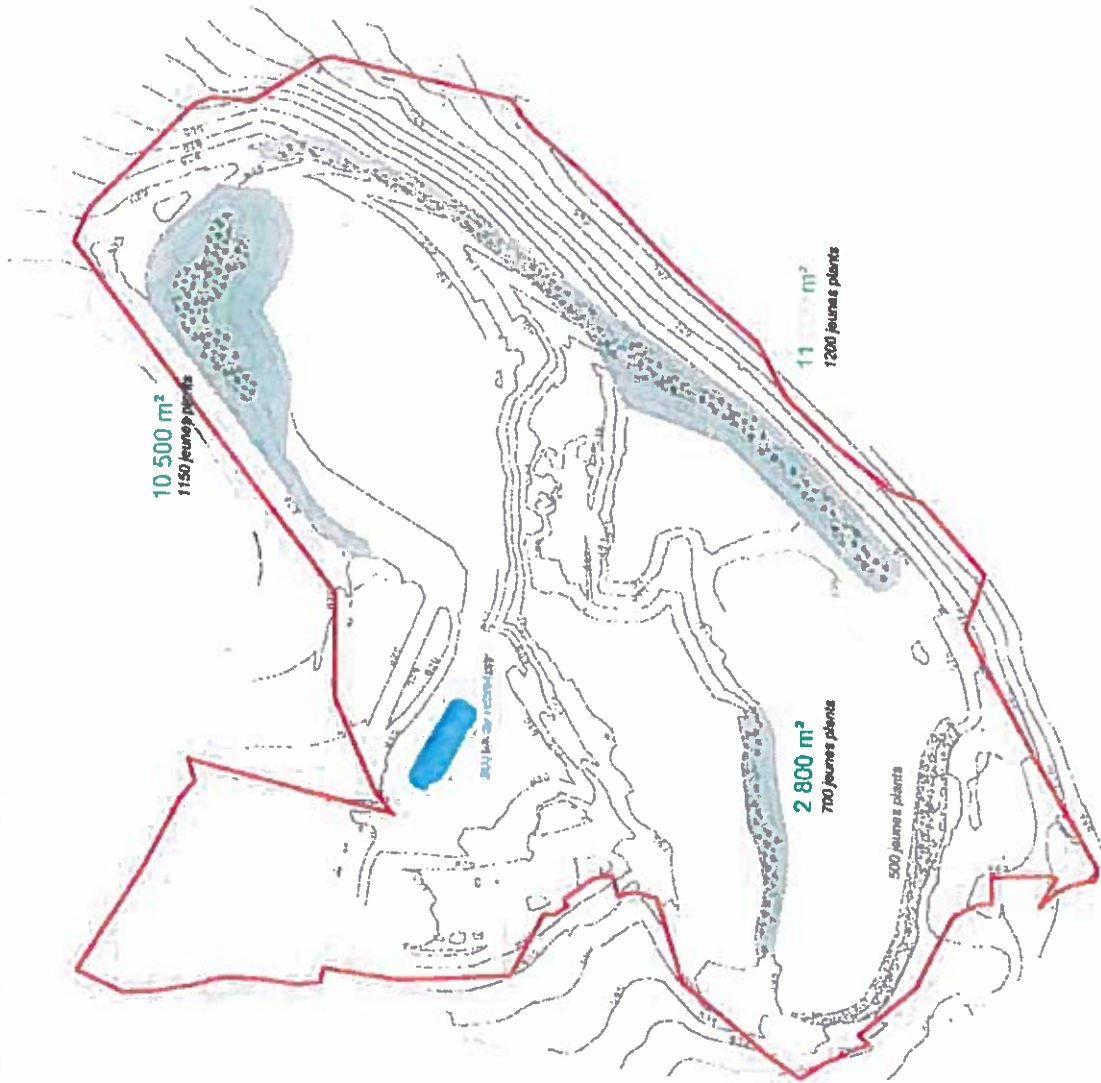
périmètre maximal d'extraction

Routes

C.C.R.
Lieu-dit "Puits Saint-Pierre"
La Ricamarie (42)

**PROJET D'EXPLOITATION & REMISE
EN ETAT DU TERRIL - Phase 1 (2016-2024)**

ECHELLE : 1 / 3 000
Source : MICA Environnement



REMISE EN ETAT	
Surface végétalisée au cours de la phase :	24 300 m ²
Nombre de plantations au cours de la phase :	3 550 plants
Surface végétalisées au cours des phases précédentes :	
Nombre de plantations au cours des phases précédentes :	

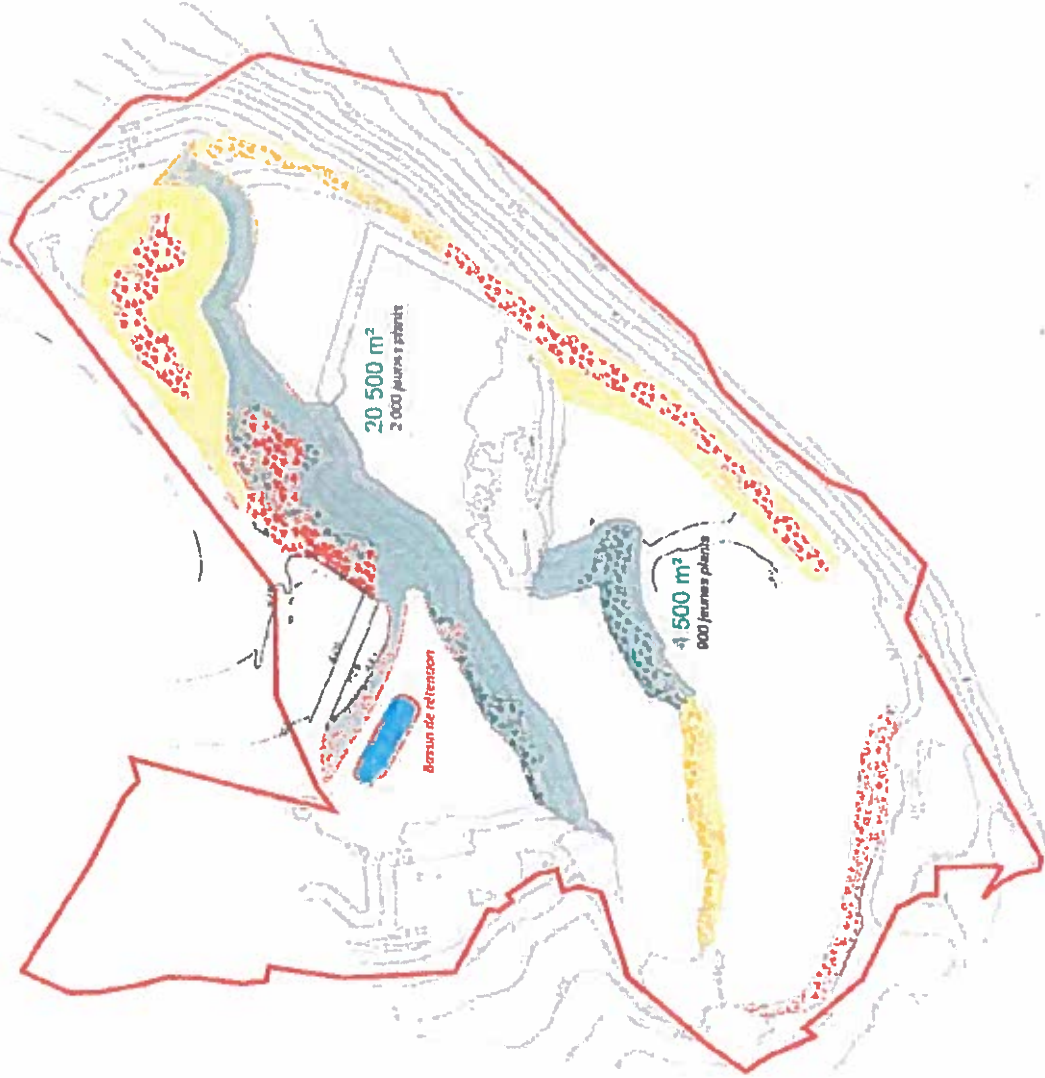
LEGENDE	
	Périmètre d'autorisation
	Surface végétalisée au cours de la phase en cours
	Plantations réalisées au cours de la phase en cours
	Surface végétalisée au cours des phases précédentes
	Plantations réalisées au cours des phases précédentes

C.C.R.

Lieu-dit "Puits Saint-Pierre"
La Ricamarie (42)

PROJET D'EXPLOITATION & REMISE EN ETAT DU TERRIL - Phase 2 (2024-2026)

ÉCHELLE 1/3 000
Source : MICA Environnement



REMISE EN ETAT	
Surface végétalisée au cours de la phase :	25 000 m ²
Nombre de plantations au cours de la phase :	2 900 plants
Surface végétalisée au cours des phases précédentes :	24 300 m ²
Nombre de plantations au cours des phases précédentes :	3 550 plants

LEGENDE	
	Périmètre d'autorisation
	Surface végétalisée au cours de la phase en cours
	Plantations réalisées au cours de la phase en cours
	Surface végétalisée au cours des phases précédentes
	Plantations réalisées au cours des phases précédentes

C.C.R.

Lieu-dit "Puits Saint-Pierre"
La Ricamarie (42)

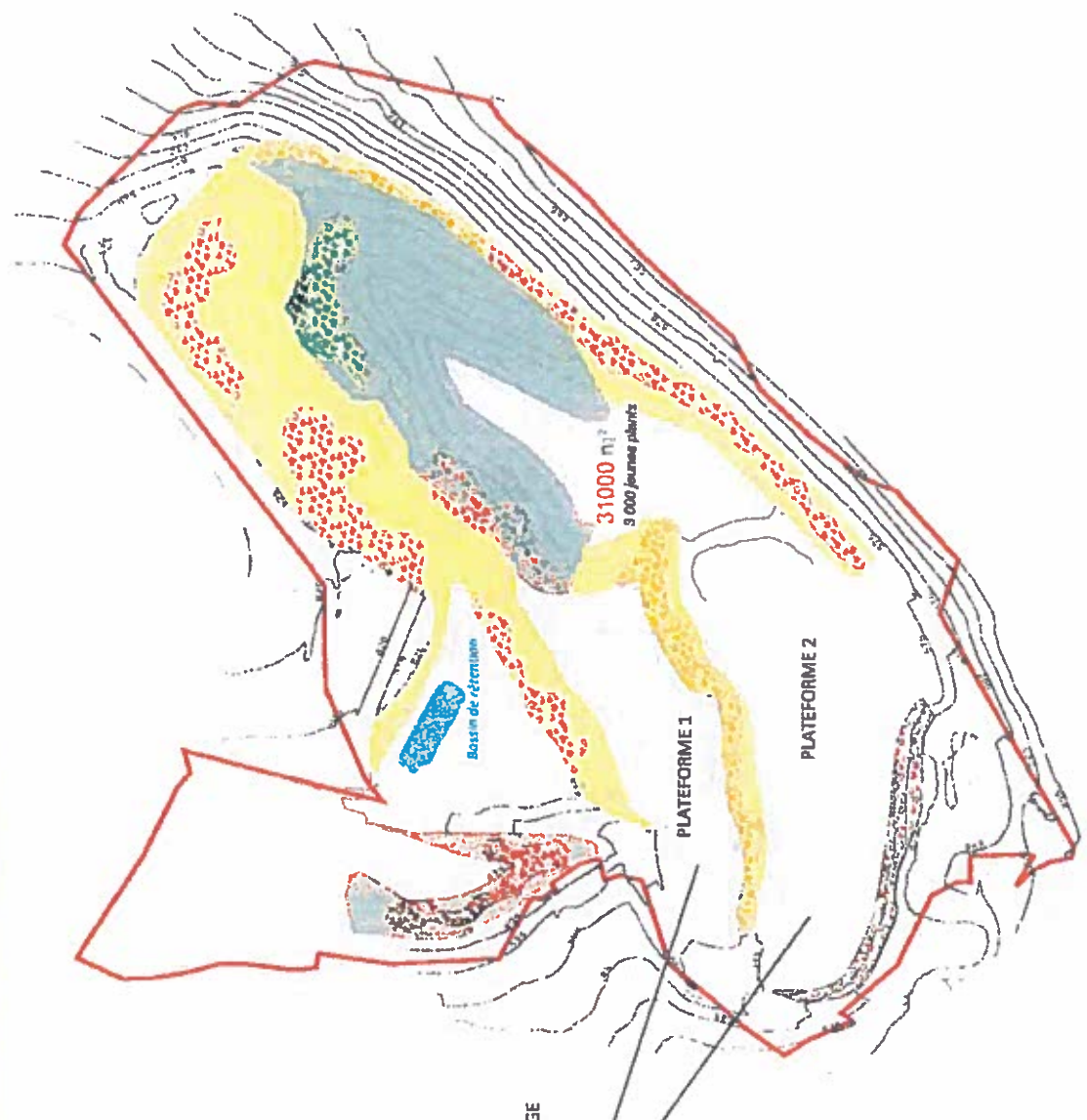
PROJET D'EXPLOITATION & REMISE EN ETAT DU TERRIL - Phase 3 (2026-2034)

ECHELLE : 1 / 3 000

Source : MICA Environnement



MICA DOCUMENT 11-261/41



PLATEFORMES POUR ACTIVITE DE RECYCLAGE
(Concassage / Criblage / Stockage)

REMISE EN ETAT	
Surface végétalisée au cours de la phase :	31 000 m ²
Nombre de plantations au cours de la phase :	3 000 plants
Surface végétalisée au cours des phases précédentes :	49 300 m ²
Nombre de plantations au cours des phases précédentes :	6 450 plants

LEGENDE	
	Périmètre d'exploitation
	Surface végétalisée au cours de la phase en cours
	Plantations réalisées au cours de la phase en cours
	Surface végétalisée au cours des phases précédentes
	Plantations réalisées au cours des phases précédentes

PRINCIPES DE GESTION DES EAUX









PHASE 1 (2015 - 2024)

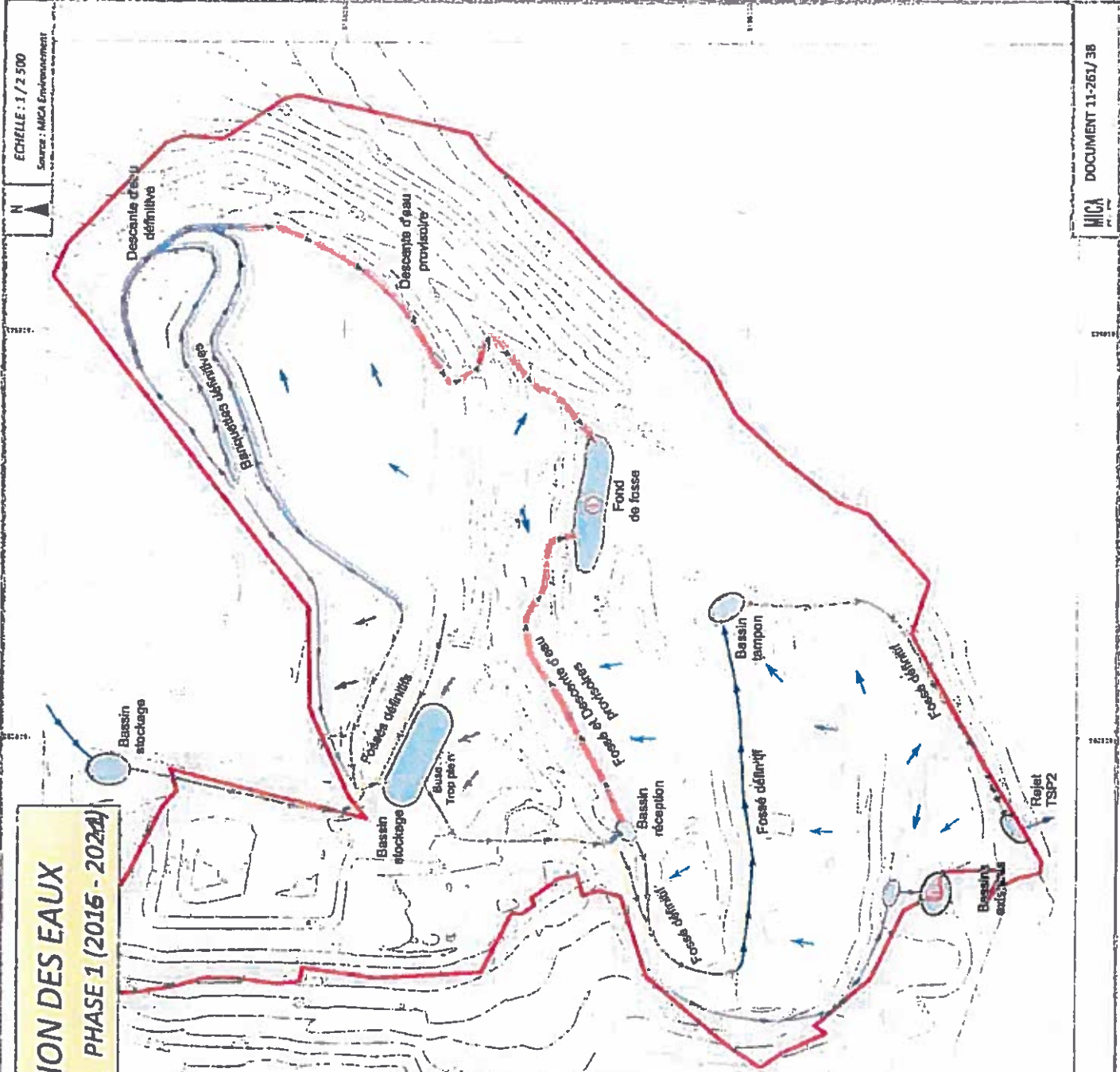
ECHELLE : 1 / 2 500

Source : MICA Environnement



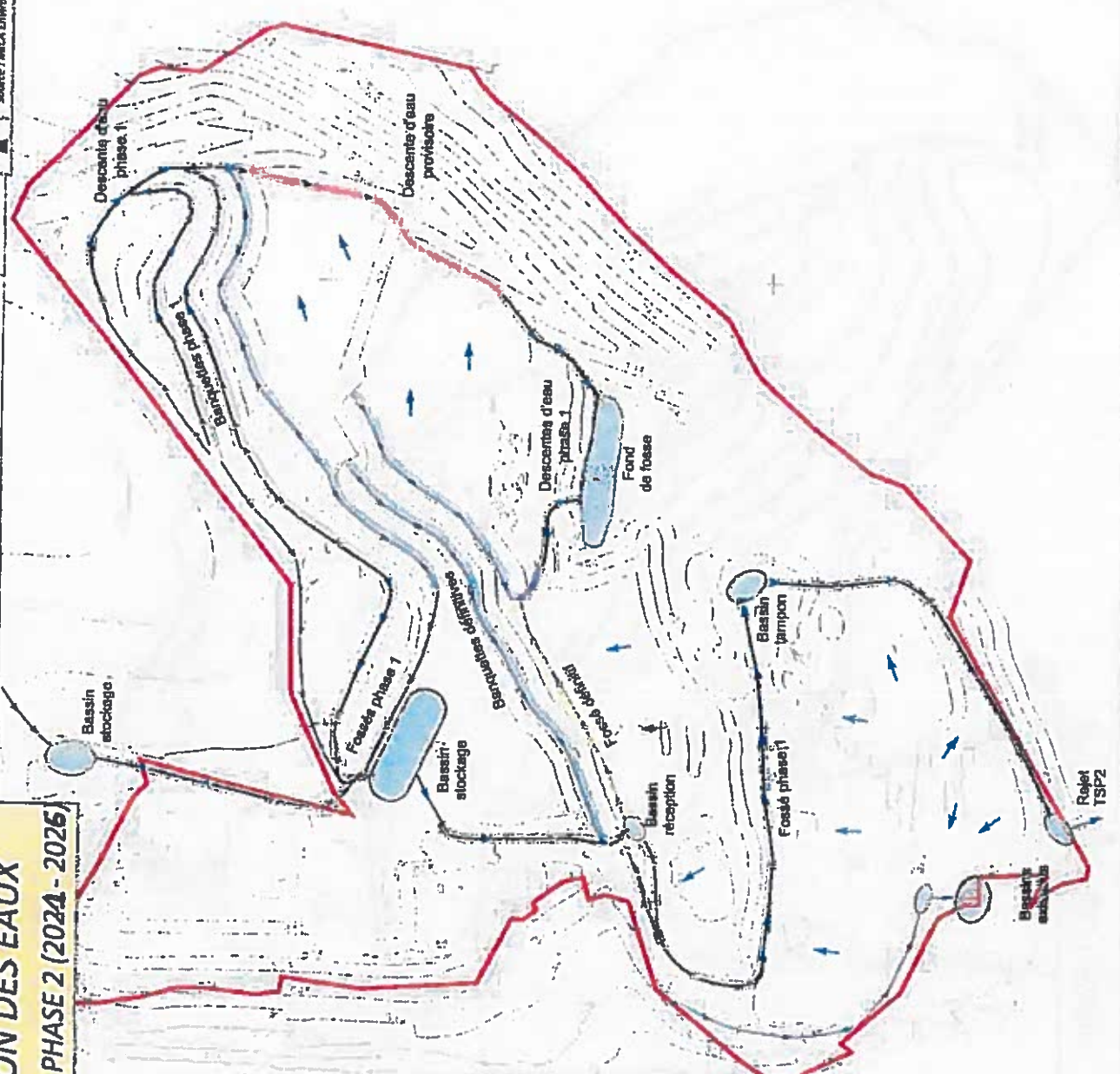
LEGENDE

-  Banquettes drainantes définitives (phase en cours)
pente écoulement 2 à 3% ; dévers 10%
-  Fossés définitifs sur plates-formes et plates (phase en cours)
Enrochements si pente > 4%
-  Descantes d'eau enrochées définitives (phase en cours)
-  Fossés et descantes d'eau provisoires (phase en cours)
-  Fil d'eau et sens d'écoulement
-  Sens d'écoulement sur plates-formes
-  Bassins de gestion des eaux
-  Points d'infiltration



PRINCIPES DE GESTION DES EAUX

PHASE 2 (2024 - 2026)



LEGENDE

- Ouvrages réalisés lors des phases précédentes
- Banquettes drainantes définitives (phase en cours)
pente d'écoulement 2 à 3% ; dévers 10%
- Fossés définitifs sur plates-formes et plates (phase en cours)
Enrochements si pente > 4%
- Descentes d'eau enrochées définitives (phase en cours)
- Fossés et descentes d'eau provisoires (phase en cours)
- Fil d'eau et sens d'écoulement
- Sens d'écoulement sur plates-formes
- Bassins de gestion des eaux
- Points d'implantation

PRINCIPES DE GESTION DES EAUX

PHASE 3 (2025 - 2034)



LEGENDE	
	Ouvrages réalisés lors des phases précédentes
	Banquettes drainantes définitives (phase en cours) pente d'écoulement 2 à 3% ; dévers 10%
	Fossés définitifs sur plates-formes et plates (phase en cours) Enrochements si pente > 4%
	Descentes d'eau enrochées définitives (phase en cours)
	Fil d'eau et sens d'écoulement
	Sens d'écoulement sur plates-formes
	Bassins de gestion des eaux
	Points d'infiltration

